descendre les voyageurs. Des touristes résidant, soit aux Etats-Unis, soit dans les autres provinces du Canada, qui sont en règle dans leur province ou leur Etat, peuvent y circuler pour une ou des périodes n'excédant pas trois mois chaque année. Ceci s'applique également aux licences des chauffeurs. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné soit pour ivresse, soit pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, soit pour avoir excédé la limite de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse, ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans un automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique.—La loi règlementant la circulation des autos et ses amendements prescrivent l'enregistrement de tous véhicules au bureau du chef de la police provinciale. Les remorques doivent aussi s'enregistrer. Les touristes étrangers peuvent circuler dans la province pendant une période n'excédant pas six mois. Les chauffeurs doivent être munis d'un permis de conduire. Les automobilistes étrangers à la province, en règle avec la loi de leur pays, sont exemptés de l'obligation de ces permis, lorsqu'ils conduisent un auto enregistré ailleurs que dans la province et ce, pendant la durée de l'autorisation qui leur a été délivrée et dans le cas des autos des Etats-Unis qui portent le permis de la douane. Nul ne peut conduire un véhicule automobile quelconque sur la voie publique sans être porteur d'un permis de conduire. Avant 17 ans, un garcon ne peut conduire sur les grandes routes, à moins qu'il ne soit au-dessus de 15 ans et qu'il n'ait obtenu un permis spécial après examen. Les commercants et les vendeurs doivent être munis d'un permis. La loi exige des conducteurs une extrême prudence en tout temps; ils ne peuvent excéder la vitesse de 20 milles à l'heure en traversant une cité, une ville ou un village ou de 30 milles ailleurs. Un auto ne peut dépasser un tramway arrêté à une allure supérieure à cinq milles à l'heure; il doit s'arrêter s'il atteint le tramway au moment où les voyageurs y montent ou en descendent. Entre huit heures du matin et cinq heurs de l'après-midi, les autos ne peuvent passer devant une école à une allure excédant 10 milles à l'heure. Tous accidents doivent être signalés. Il est interdit de prendre place sur une motocyclette en avant de son conducteur. La loi autorise l'annulation des permis de conduire lorsque les chauffeurs sont condamnés pour infraction soit à la loi sur l'automobilisme, soit à l'article 285 (c) du code criminel. Les propriétaires d'autos sont responsables des contraventions commises par les personnes à qui ils ont confié leur voiture.

Territoire du Yukon.—L'ordonnance n° 14, sur l'automobilisme, de 1914, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du Secrétaire du Territoire, qui délivre des certificats, renouvelables annuellement le 1er avril. Une personne non domiciliée au Yukon ne peut y circuler au delà de 90 jours dans un auto non enregistré. Avant 16 ans les garçons et avant 18 ans les filles et femmes ne peuvent conduire. Dans les cités, villes et villages, la vitesse ne peut excéder 15 milles à l'heure; aux croisements de rues et carrefours, elle est restreinte à 10 milles.

Importations et exportations d'automobiles.— On a relevé dans le tableau 36 les importations et exportations de véhicules automobiles au cours des exercices 1908 à 1927. On peut y voir qu'au début nous achetions à l'étranger beaucoup plus d'automobiles que nous lui en vendions, mais les progrès soutenus réalisés par nos fabricants eurent tôt fait de renverser la situation. Pendant les quatre derniers exercices notamment, la valeur de nos exportations a été double ou